

nesse. Son ambition était de faire des prêtres avec les jeunes enfants les plus intelligents et les plus pieux de sa paroisse. Il avait une tendre dévotion envers la Sainte Vierge, et il employa les derniers moments de sa retraite à composer un petit manuel marial, qui parut d'abord sous le titre de *La Sainte Vierge d'après l'Evangile*, et qui vient d'être réédité sous le titre de *Guide des serviteurs de Marie*.

Sa mort cause un profond chagrin à tout le personnel du Pensionnat et à tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître.

L'abbé Louis-Napoléon Cinq-Mars naquit à Québec le 6 juillet 1840, de François Cinq-Mars, pilote, et de Charlotte Pouliot. Il fit ses études au Séminaire de Québec, où il fut ordonné par Mgr Baillargeon, le 22 mai 1864. Il fut vicaire à Percé (1864); à Sainte-Famille, vicaire (1864-1865), desservant (1865); vicaire à Saint-Jean-Baptiste de Québec (1865-1868); malade (1868-1869); curé de Saint-Fidèle (1869-1875), d'où il a fondé Saint-Siméon de Charlevoix en 1874 et y a bâti une église; curé de Porneuf (1882-1904), d'où il a fondé Sainte-Christine-d'Auvergne en 1895 et y a également bâti une église. En 1891, il fit un voyage en Terre-Sainte dans l'intérêt de sa santé. Depuis 1904, il était retiré au Pensionnat Saint-Louis de Gonzague.

Jeudi de cette semaine, on a transporté et inhumé à la Sainte-Famille, I. O., où il a été longtemps curé, les restes mortels de M. l'abbé L.-J. Gagnon, décédé le 9 avril dernier, à l'Hôpital-Général, où il avait pris sa retraite.

Quelques indulgences accordées par Pie X

(Suite.)

Le 26 juillet 1907, Pie X accorde trois cents jours d'indulgence à l'oraison jaculatoire : *Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous*, déjà enrichie de 50 jours d'indulgence par Léon XIII, le 12 déc. 1900.

Le 1^{er} août 1907, Pie X accorde la permission de célébrer les trois messes de minuit, le jour de Noël, et de distribuer la sainte communion aux assistants : chose qui était défendue par le droit commun, au moins d'après l'interprétation de la S. C. des Rites. Cette permission est accordée à tous les monastères et instituts religieux, à toutes les maisons pieuses